



19 juillet 2016

(16-3866)

Page: 1/1

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 18 juillet 2016, adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") dans le différend Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (DS430), les autorités de mon pays m'ont chargé de faire savoir que l'Inde avait mis les mesures en cause en conformité, et que la demande de suspension de concessions n'avait donc pas de fondement juridique. En cas de désaccord entre les États-Unis et l'Inde sur cette question, la façon correcte de procéder consiste d'abord à recourir à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Cela a été la pratique constante des Membres de l'OMC. Les Membres ont signé des accords sur la chronologie pour veiller à ce que cet ordre approprié soit respecté.

L'Inde souhaite attirer l'attention de l'ORD sur la récente déclaration des États-Unis eux-mêmes, selon laquelle "l'ORD ne peut pas donner l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant quelconque dans les cas où le Membre concerné s'est mis en conformité".¹ Elle souscrit à cette déclaration. Avant que l'ORD puisse donner une autorisation, en cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a eu mise en conformité, la non-mise en conformité doit d'abord être établie conformément aux procédures prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

En tout état de cause, l'Inde conteste le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui a été proposée par les États-Unis dans le document WT/DS430/16. Dans le cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, statuerait que les mesures prises pour se conformer n'existent pas ou sont incompatibles avec un accord visé, l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 pourrait alors reprendre ses travaux.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord², la question sera soumise à arbitrage.

¹ WT/DS381/32, page 3.

² Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage".